

Vu l'arrêté du 23 août 1878 accordant des concessions de terrain à perpétuité dans ledit cimetière ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il est accordé à perpétuité à M. Sarciaux une parcelle de terrain d'une superficie de six mètres carrés, située au cimetière de Papeete, à l'endroit désigné au plan ci-annexé.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 188. — *ARRÊTÉ exonérant du droit d'octroi de mer certains effets destinés à des officiers ou à des magistrats.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs et Commandants des colonies en matière de taxes et de contributions ;

Vu les arrêtés locaux des 18 juillet 1874 et 16 février 1881 déterminant les articles exonérés des droits d'octroi de mer et ceux qui y sont soumis ;

Vu les articles 37 et suivants du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Après délibération et vote du Comité des finances et sous réserve de l'approbation ministérielle ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont ajoutés à la nomenclature des objets exonérés du droit d'octroi de mer, en vertu des arrêtés locaux des 18 juillet 1874 et 16 février 1881, les articles suivants, savoir :

Les robes et toques des magistrats, greffiers et huissiers des tribunaux ;

Les uniformes militaires, ainsi que les objets d'armement et d'équipement réglementaires destinés à des officiers ;

Les insignes des fonctionnaires de l'ordre civil.